

Règlement intérieur

Judo Laroque Timbaut

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.).

Le présent règlement intérieur pourra être tenu et mis à jour sur une simple réunion du bureau à la demande du Président, chaque fois que de besoin. Les cas non prévus par le règlement intérieur sont résolus par le bureau dans le cadre des règlements en vigueur. Ce règlement, affiché dans le dojo et distribué lors des inscriptions à tous les licenciés, est destiné à fixer divers points pour la bonne marche du club. L'inscription au club vaut acceptation du présent règlement

Article 1 – Les Cours

La saison sportive débute première quinzaine de septembre et fini dernière semaine de juin.

Il est possible d'avoir trois séances d'essai avant inscription. Les suivantes sont payantes Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés sauf indication contraire du professeur relayer par courriel aux parents pour les mineurs.

Article 2 – Licence

Le participant doit être licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.). Cette licence vaut assurance. **Attention** : La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances de Judo, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du Dojo.

Article 3 - Certificat médical

Le certificat médical attestant aucune « contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition » est obligatoire pour l'inscription. Le certificat ou l'attestation QS sport doit être transmis chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

Article 4 - Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- Jusqu' à l'arrivée de l'enseignant
- Dans les couloirs et vestiaires du dojo
- Après la fin de la séance d'entraînement.
- Le club ne prend en charge les enfants que dans le dojo.

Les mineurs devront être récupérés dans le dojo par les parents ou un adulte autorisé.

Ne pas apporter d'objet de valeur au dojo, le club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Article 5 – Tenue

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrette ou accroche autre qu'élastique interdits) et judogi propre. Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en judogi (kimono) Les pratiquantes porteront sous leur judogi un maillot de corps (tee-shirt...) long, blanc ou presque blanc, à manches courtes et maintenu dans le pantalon du judogi. Elles doivent se procurer des sous vêtements adaptés à la pratique de l'activité (ex : soutien-gorge sans armature). Le maquillage est à éviter et pour des raisons de sécurité, les bijoux (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues) sont interdits sur le tatami.

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires. Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes ou zoori. Les pratiquants s'engagent à apporter un soin constant à la correction et à la propreté de leur tenue. Chaque pratiquant doit être en possession d'une bouteille d'eau ou gourdes pour les cours.

Article 6 – Comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de toutes les personnes présentes dans le dojo. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur.

Les judokas doivent avoir un comportement conforme à l'esprit sportif et au code moral du judo.

Le judoka :

- respecte les biens d'autrui et de la collectivité.
- respecte les adhérents
- adopte une bonne conduite.
- s'interdit les chahuts et les propos incorrects
- s'entraîne avec sérieux,
- respecte les consignes de l'enseignant et ne doit pas quitter le tatami sans autorisation,

Lorsqu'il participe à une manifestation sportive le judoka agit pour valoriser la notoriété et la réputation du club. Lors de participations aux compétitions, entraînements de masse et tournois amicaux, seules les personnes dûment mandatées par le club seront les interlocuteurs des autorités organisatrices.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du bureau sans compensation financière.

Article 7 – Compétitions

- **A** : L'enseignant ou le responsable du club est seul habilité à engager les judokas dans les compétitions.
- **B** : Il faut avertir le plus tôt possible, l'enseignant ou le responsable du club lorsqu'on ne peut pas participer à une compétition pour laquelle on est convoqué.
- **C** : En cas de départ groupé, il est impératif d'être à l'heure et de se présenter au responsable du transport.
- **D** : Les licenciés mineurs non accompagnés ne seront transportés par d'autres parents ou membres de l'association que si la feuille de décharge de responsabilité complétée et signée a été remise à l'enseignant.
- **E** : Le passeport de la F.F.J.D.A. est obligatoire pour participer aux compétitions officielles.

Article 8 – Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à plusieurs associations. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- * utiliser les poubelles
- * ne pas circuler pieds nu dans les locaux
- * maintenir propre les abords du tatami
- * ne pas fumer, ni dans les vestiaires, ni dans le dojo
- * interdit de consommer chewing-gum, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Article 9 – Médical

La trousse à pharmacie est placée sous la responsabilité du club. Nul n'est autorisé à l'utiliser sans son autorisation expresse. Toute blessure pendant ou avant l'entraînement doit être signalée au professeur afin d'éviter toute aggravation. Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance médicale.

En cas d'accident grave, il sera fait appel au service d'urgence.

Article 10 – Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association. La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les $\frac{3}{4}$ des voix valablement exprimées.

Article 11 – Bureau

Le comité directeur est composé d'un bureau et de membres actifs, le bureau est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire. Le comité directeur se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Le Président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche. Le bureau étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes. Le Président doit solliciter l'avis des membres du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes.

Article 12 – Ratification

Le présent règlement intérieur établi par le Bureau sera présenté à la prochaine assemblée générale qui aura lieu le 29 Juin 2017 à Laroque. En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Bureau

Jérôme Barthe-Bordes
Président

Emilie Lacotte
Secrétaire

Christine Desplat
Trésorière